

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2020

SOUVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC813

présenté par
Mme Brulebois

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« ou l'audience »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« sont inférieurs à des seuils définis »

les mots :

« est inférieur à un seuil défini ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère de l'audience, qui n'est pas mentionné pour le déclenchement des obligations aux articles 1 et 2 du Projet de Loi, pour les éditeurs de services de télévision français et européens ne devrait pas non plus l'être pour les plateformes internationales à l'article 3.

Ce critère pose des problèmes de fiabilité et de reconnaissance de la mesure d'audience concernée. Nul ne sait à ce jour à quel calcul elle pourrait faire appel, sur quel marché pertinent, en fonction de quelles données vérifiables.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat des Producteurs Indépendants.